



# **Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

## **EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 15 octobre 2012 signée entre :

- 1) la préfecture de Corse représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et l'agence du tourisme de la Corse, représentée par sa présidente, ci-après désignée : la « collectivité ».

### **Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

### **Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

#### **Article 2**

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.5 – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

#### **Article 3**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.



## Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du .

Fait à Ajaccio,

et à Ajaccio,

Le

Le

,  
En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LA PRÉSIDENTE,